



© Marina Zlochinn

À LA UNE

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

La PPL «réformant» le sport professionnel poursuit son parcours législatif

La proposition de loi (PPL) « relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel », adoptée au Sénat le 10 juin 2025 (v. JS 2025, n° 265, p. 6), a finalement, un peu plus d'un an plus tard, été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale ce 29 juin 2026.

Ont ainsi notamment été adoptées, avec quelques modifications par rapport au texte adopté au Sénat, les dispositions du projet impactant les relations fédérations/ligues professionnelles et, en particulier, celles :

- de l'article 1^{er} permettant aux fédérations sportives délégataires de créer deux ligues professionnelles afin de dissocier, le cas échéant, secteurs masculin et féminin (art. 1^{er});

- de l'article 1^{er}D permettant également aux fédérations précitées de confier à une société commerciale (et même désormais deux si elles souhaitent dissocier secteurs masculin et féminin) des prérogatives déléguées par l'État;

- de l'article 2 prévoyant la possibilité pour une fédération sportive ayant constitué une ligue professionnelle de retirer avant son terme la subdélégation octroyée à cette ligue dans certains cas déterminés, et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et approbation du ministre chargé des Sports, ainsi que la dissolution de la ligue en cas de retrait de cette subdélégation;

- et de l'article 6 permettant aux fédérations de créer directement, sans l'intermédiaire d'une ligue, une société commerciale l'associant aux sociétés sportives auxquelles elle aurait cédé la propriété des droits d'exploitation des compétitions professionnelles et ayant pour objet de commercialiser et de gérer ces droits, la fédération concernée pouvant subdéléguer également à la société ainsi créée les aspects organisationnels des compétitions professionnelles (sous réserve d'une approbation par le ministre chargé des Sports).

Au-delà des dispositions propres aux relations ligues professionnelles / fédérations, ou encore de celles relatives aux agents sportifs ainsi qu'à la lutte contre le piratage contenues dans ce texte, on notera que la version de la PPL adoptée au Sénat a été profondément modifiée lors de son passage à l'Assemblée nationale. Ainsi, et sans prétendre à l'exhaustivité, il sera relevé l'insertion au sein de ce texte, de dispositions diverses :

- soumettant les salariés des fédérations sportives aux obligations d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ainsi qu'aux contrôles annuels associés (art. 1^{er} AA);

- étendant les exigences de parité femmes/hommes prévues actuellement à l'article L. 131-8 du code du sport pour les fédérations sportives agréées et leurs organes déconcentrés régionaux à leurs commissions « investies par les statuts ou le règlement

disciplinaire d'un pouvoir propre de décision, notamment en matière disciplinaire, électorale ou de contrôle » (art. 1^{er} BA);

- imposant aux fédérations sportives délégataires de veiller à la mise en œuvre du principe de solidarité entre les secteurs professionnels masculin et féminin (art. 1^{er} DA);

- étendant aux agents sportifs et aux dirigeants des fédérations, ligues et sociétés commerciales, le champ d'application des mesures d'interdictions préfectorales d'exercice pouvant être prises sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport (art. 2 *quater*);

- obligeant les ligues ou sociétés commerciales à recueillir l'avis des associations agréées de supporters de leur discipline avant toute décision relative à la modification du calendrier des compétitions professionnelles ou à la fixation des prix planchers ou plafonds des billets et abonnements (art. 3);

- ou encore reconnaissant et définissant l'aléa sportif comme un principe fondamental du sport professionnel impliquant « qu'il existe, entre compétiteurs, une égalité de chances qui doit être préservée » (art. 9 *bis*).

Une commission mixte paritaire doit désormais être réunie sur ce texte. **N.BI.**

[Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel le 29 juin 2026, T.A. n° 322]